

# Mise en œuvre du droit humain à l'eau :

## Un cas pratique, la Tunisie



**Moez ALLAOUI**  
Directeur à la SONEDE

# Pourquoi un droit humain à l'eau?

- **2,2 milliards** de personnes ne disposent pas de services d'alimentation en eau potable gérés en toute sécurité, soit **1 personne sur 3** (JMP 2019).
- **L'ODD 6** sur l'eau et l'assainissement vise l'accès **universel** et équitable à l'eau potable, à un coût abordable d'ici **2030**.

# Instruments internationaux

## ■ DUDH (1948)

*“Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l’alimentation, l’habillement, le logement, les soins médicaux...”(art.25)*

## ■ PIDCP (1966)

*“Les États reconnaissent... le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants” (art.11.1).*

*“ Le droit qu’a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu’elle soit capable d’atteindre” (art. 12).*

# Instruments internationaux

- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979, Article 14 – 2 – H
- Convention relative aux droits de l'enfant 1989, Article 24 1-2-C
- Convention relative aux Droits des personnes handicapées 2006, Article 28-2-A
- Convention sur la protection de l'eau en temps de conflits armés, protection des populations civiles, Protocole additionnel n°1 (1977)
- Organisation internationale du Travail (OIT), Convention no 161 sur les services de santé au travail, 1985 (art. 5)

# Instruments régionaux

- **Afrique:** Charte d'Addis-Abeba (1990)

Obligation pour les Etats de prendre les mesures nécessaires « *pour garantir la fourniture d'une alimentation et d'une eau de boisson saine en quantité suffisante* ».

- **Amérique:** Protocole de San Salvador (1988)  
Chacun doit avoir « *accès aux services publics de base* », ce qui inclut évidemment le service de l'eau.

# Instrumentaux régionaux

- **Europe:** Protocole de Londres sur l'eau et la santé (1999)

L'accès à l'eau « *devrait être assuré à tous les habitants, notamment aux personnes défavorisées ou socialement exclues* ».

# Reconnaissance dans le droit national

A partir des années 1990 de nombreux pays ont reconnu le droit à l'eau au niveau constitutionnel ou légal :

**Afrique** : Ethiopie, Zambie, Afrique du Sud, Maroc, Egypte, Tunisie...etc

**Amérique latine** : Colombie, Uruguay, Bolivie.

**Europe** : Slovénie.

# Le droit à l'eau : un droit autonome

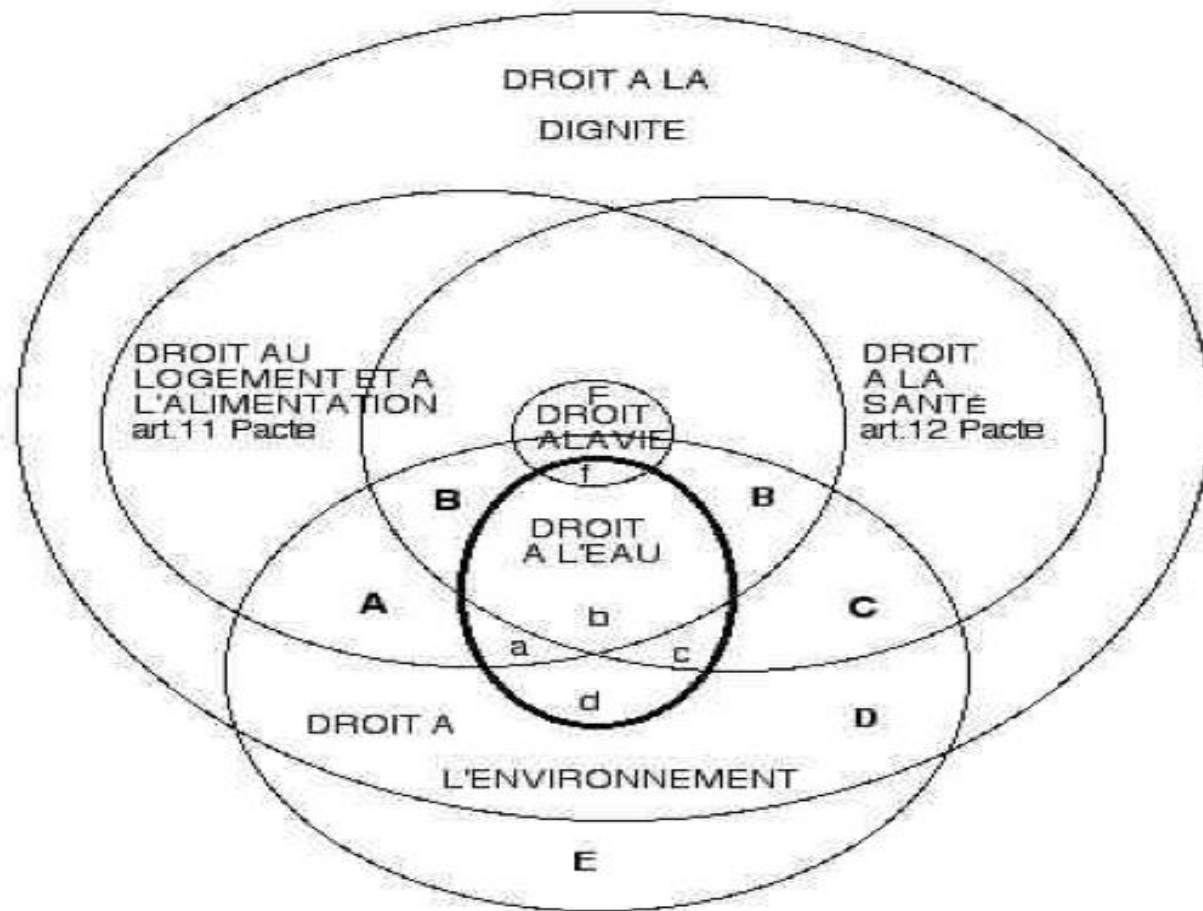
- L'observation général n° 15 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, 2002,
- Mise en place d'un mandat d'expert indépendant puis de rapporteur spécial des nations unies sur le droit à l'eau et l'assainissement, 2008,
- Reconnaissance par l'assemblée générale des nations unies et le conseil des droits de l'homme, 2010 (Résolution A/RES/64/292)
- Reconnaissance par le Conseil des droits de l'homme (Résolution A/HRC/15/L.14)



# Définition

- Observation Générale n°15 du CRESC, paragraphe 11

Le droit : *« à un approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable, d'une eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques de chacun ».*



# Implications

## ■ Respecter

Les États doivent s'abstenir de s'ingérer dans l'exercice des droits de l'homme ou de restreindre ces derniers.

## ■ Protéger

Les États doivent protéger les personnes ou groupes de personnes contre les violations des droits de l'homme commises par les tiers.

## ■ Mettre en œuvre

Les États doivent prendre des mesures positives pour faciliter l'exercice des droits de l'homme.

# Contenu

## Obligations substantielles (critères)

- - *Accessibilité*,  
(physique et financière)
- - *Disponibilité*  
(20,50, 100 l/per/j)
- - *Qualité*
- - *Acceptabilité*  
(goût, odeur et apparence culturellement acceptables et compatibles avec les mœurs des populations desservies).

## Obligations procédurales (principes):

- Droit à l'information,
- Participation publique,
- Non-discrimination,
- Durabilité.

## Quelques Idées reçues

- Le droit à l'eau implique la gratuité du service
- La reconnaissance du droit à l'eau implique la mise en œuvre immédiate et pour tous
- Chaque foyer devra être alimenté par un compteur individuel
- La reconnaissance du droit à l'eau implique une gestion exclusivement publique du service



# Spécificités des droits économiques, sociaux et culturels

- Réalisation progressive
- Principe de non régression
- Égalité

## Tunisie : Le cadre légal

- l'article 44 de la constitution du 27 janvier 2014 :

*« Le droit à l'eau est garanti.*

*La préservation de l'eau et la rationalisation de son exploitation est un devoir de l'État et de la société »*

# Tunisie : Le cadre légal

- Le projet de nouveau code des eaux :

Article 63 : « *L'Etat garanti aux citoyens le droit à l'alimentation en eau potable et à l'assainissement conformément aux normes tunisiennes.*

*Sont considérés comme services hydrauliques prioritaires, toutes les activités relatives à l'alimentation en eau potable et à l'assainissement».*



## Critères : Accessibilité/Disponibilité

- Le **taux de desserte** en eau potable atteint les **100%** dans le milieu urbain et les **95%** dans le milieu rural d'après les données officielles.
- Il existe cependant des disparités entre les régions: **87%** au Nord Ouest du pays, contre **98%** dans le Sud.

## Critères : Accessibilité/Disponibilité

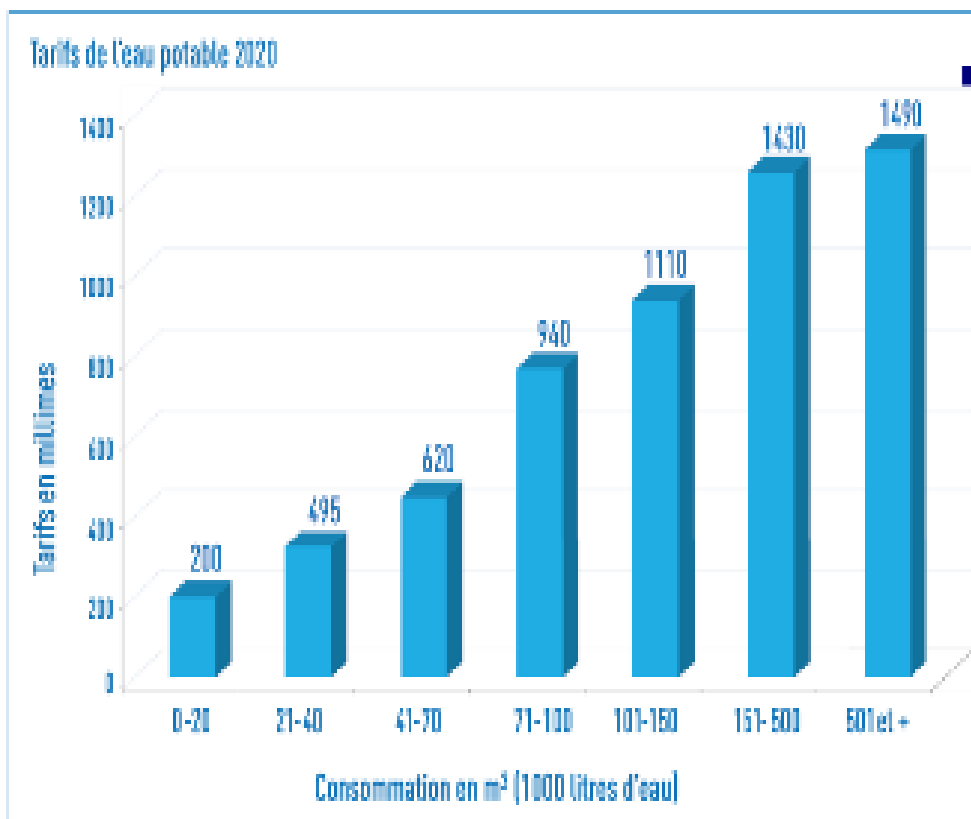
- Le ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, à travers sa Direction Générale du Génie Rural et de l'Exploitation des Eaux (**DGGREE**) assure **42%** de l'approvisionnement en eau potable en milieu rural par le biais de systèmes d'eau gérés par des Groupements de Développement Agricole (G.D.A), dont le nombre dépasse les **1450 spécialisés dans l'eau potable.**

## Critères : Accessibilité/Disponibilité

Tunisia	Drinking water			Sanitation			Hygiene		
	National	Rural*	Urban*	National	Rural*	Urban	National	Rural	Urban
	2017	2017	2017	2017	2017	2017	2017	2017	2017
Safely managed	93	-	-	78	-	88	-	-	-
Basic service	4	89	100	13	81	7	79	54	90
Limited service	2	6	0	5	11	2	5	10	3
Unimproved	2	6	0	4	8	2	-	-	-
No service	0	0	0	0	0	0	16	36	7

Source: WHO/UNICEF JMP (2019)

# Critères : Accessibilité/Disponibilité



Le prix de l'eau au niveau de la première tranche de tarification (hors redevance assainissement) reste dans des proportions acceptables.

Sachant qu'à peu près 40% des abonnés SONEDE se situe au niveau de cette tranche et que 70% des abonnés ne dépassent pas la deuxième tranche.

Borne fontaine : 200 millimes/m<sup>3</sup>

Tourisme : 1,490 D/m<sup>3</sup>

## Critères : Accessibilité/Disponibilité

- La SONEDE accorde aussi aux abonnés domestiques des **facilités de paiement** au moment du raccordement au réseau.
- Ces facilités peuvent aller jusqu'à 8 ans, ce qui est de nature à favoriser l'accessibilité des personnes les plus défavorisées à un **branchement d'eau**.
- Les GDA (associations d'usagers) desservis par le réseau SONEDE bénéficient d'un tarif fixe équivalent à la première tranche quelque soit le volume consommé.

## Critères : Accessibilité/Disponibilité

- Le prix du m<sup>3</sup> au niveau de la première tranche de consommation (20 m<sup>3</sup>) se situe à 0,200 Dinars, si on lui rajoute les frais fixes trimestriels (5,05 Dinars) et la TVA égale à 18% sur la partie eau, on arrive à 10,060 Dinars par trimestre, c'est-à-dire 3,350 Dinars par mois, soit moins de 1% du SMIG mensuel égal à 403 Dinars et si on inclus les redevances ONAS, on ne dépasse pas les 2%.
- Le PNUD propose à ce titre que les dépenses eau ne dépassent pas un plafond de 3 % du revenu des ménages.

## Critères : Accessibilité/Disponibilité

- Il existe cependant une disparité entre le tarif pratiqué par la SONEDE pour les tranches les plus faibles et le tarif pratiqué au niveau des GDA et qui atteint une moyenne de 0.730 DT.

# Critères : Accessibilité/Disponibilité

## ***Critères utilisés par l'OMS :***

- Un accès de base : le point d'eau devra être situé dans un rayon de 1 km et que le déplacement aller-retour ne devra pas dépasser 30 min.
- Un accès intermédiaire: c'est-à-dire un accès comportant de faible risque pour la santé, il consiste en une fourniture de l'eau **sur place** par l'intermédiaire d'un robinet au moins situé à l'extérieur de l'habitation.
- Un accès optimal : avoir de l'eau courante à l'intérieur de l'habitation.



# Critères : Accessibilité/Disponibilité

Il est évident que pour les abonnés de la SONEDE, l'accès au point d'eau est optimal puisqu'il se situe à l'intérieur du logement.

Pour les autres usagers, notamment en milieu rural et d'après une étude récente, 75,4% des ménages bénéficient de l'eau courante sur place et 14,8% ne consacrent pas plus de 30 mn pour accéder au point d'eau le plus proche.

Source: Enquête par grappes à indicateurs multiples (MICS) 2018

**Tableau WS.1.2: Utilisation des services d'eau de boisson de base et limités**

Pourcentage de la population des ménages selon le temps mis par les utilisateurs de sources améliorées et non améliorées d'eau de boisson, pour se rendre à la source d'eau de boisson, obtenir de l'eau et revenir, MICS Tunisie, 2018

	Temps mis pour atteindre la source d'eau de boisson								Total	Pourcentage utilisant les services basiques de l'eau <sup>1</sup>	Nombre de membres des ménages
	Utilisateurs de sources améliorées d'eau				Utilisateurs de sources non améliorées d'eau						
	Eau sur place	30 minutes ou moins <sup>A</sup>	Plus de 30 minutes	Manquant /NSP/Aucun ne va chercher de l'eau	Eau sur place	30 minutes ou moins <sup>A</sup>	Plus de 30 minutes	Manquant /NSP/Aucun ne va chercher de l'eau			
<b>Total</b>	86,3	9,4	2,2	0,2	1,0	0,6	0,4	0,0	100,0	85,9	43 638
<b>Milieu de résidence</b>											
Urbain	91,3	6,9	0,7	0,1	0,9	0,2	0,0	0,0	100,0	86,4	29 853
Rural	75,4	14,8	5,5	0,3	1,4	1,4	1,1	0,1	100,0	84,6	13 785
<b>Région</b>											
District Tunis	94,4	4,4	0,0	0,0	1,2	0,0	0,0	0,0	100,0	84,4	10 398
Nord-Est	94,6	3,9	0,6	0,1	0,4	0,3	0,1	0,0	100,0	74,8	6 146
Nord-Ouest	76,3	11,7	5,3	0,0	0,6	3,7	2,3	0,2	100,0	85,0	4 777
Centre-Est	85,6	11,7	0,9	0,2	1,5	0,0	0,0	0,0	100,0	96,8	10 289
Centre-Ouest	71,0	17,3	9,4	0,0	1,0	0,7	0,5	0,0	100,0	83,7	5 584
Sud-Est	90,5	7,6	0,9	0,7	0,1	0,0	0,2	0,0	100,0	95,3	3 957
Sud-Ouest	80,7	15,5	0,4	0,5	2,4	0,3	0,1	0,1	100,0	65,2	2 486

## Critères : Accessibilité/Disponibilité

- Même pour les localités desservies via des GDA, l'installation de compteurs individuels est de plus en plus répandue.



# Critères : Qualité/Acceptabilité

- La Tunisie n'est pas un pays particulièrement touché par les maladies liées à l'eau.

La qualité de l'eau potable distribuée aux usagers même si elle reste globalement satisfaisante, il existe des disparités entre les régions, à cause notamment d'un taux de salinité élevé notamment dans le Sud du pays.

- Norme nationale NT 09.14 relative aux eaux destinées à la consommation humaine



## DIRECTIVES DE QUALITÉ POUR L'EAU DE BOISSON

QUATRIÈME ÉDITION

*INTÉGRANT LE PREMIER ADDITIF*

# Critères : Qualité/Acceptabilité

- 80% de la population tunisienne consomme une eau potable saine, ne comportant qu'un faible risque de contamination fécale.
- La consommation d'eau embouteillée reste importante (5<sup>ème</sup> mondiale), avec 192 litres par personne en 2018 d'après l'Office National de Thermalisme et de l'Hydrothérapie (ONTH), pour des raisons plutôt liées au goût de l'eau du robinet.

**Tableau WS.1.6: Qualité de l'eau potable de source**

Pourcentage de la population des ménages à risque de contamination fécale selon le nombre d'E. Coli détectés dans la source d'eau de boisson, MICS Tunisie, 2018

	Niveau de risque basé sur le nombre de E. coli par 100 mL				Total	Pourcentage de la population des ménages avec E. coli dans la source d'eau <sup>1</sup>	Nombre de membres du ménage
	Faible (<1 par 100 mL)	Modéré (1-10 par 100 ml)	Haut (11-100 par 100 ml)	Très haut (> 100 pour 100 ml)			
<b>Total</b>	79,5	10,2	5,6	4,6	100,0	20,5	10 336
<b>Milieu de résidence</b>							
Urbain	84,1	7,6	4,6	3,7	100,0	15,9	7 101
Rural	69,5	15,9	7,8	6,7	100,0	30,5	3 235
<b>Région</b>							
District Tunis	81,1	7,4	5,9	5,7	100,0	18,9	2 493
Nord-Est	89,2	6,6	3,3	0,9	100,0	10,8	1 485
Nord-Ouest	78,2	12,0	4,6	5,2	100,0	21,8	1 133
Centre-Est	74,8	12,0	5,9	7,4	100,0	25,2	2 423
Centre-Ouest	78,4	10,2	7,6	3,9	100,0	21,6	1 291
Sud-Est	74,1	16,6	6,0	3,4	100,0	25,9	965
Sud-Ouest	82,9	9,8	6,3	1,0	100,0	17,1	547

# Principes : Accès à l'information

- Il n'existe pas actuellement dans les textes relatifs au secteur de l'eau de dispositions particulières relatives à l'accès du public aux informations pertinentes relatives à la gestion des ressources en eau, y compris en cas de dangers liés à la pollution des eaux.
- Le nouveau règlement des abonnements à l'eau approuvé en 2017, dans son article 6 impose à la SONEDE de prévenir ses usagers de toute interruption ou perturbation des services, par tous les moyens disponibles.

# Principes : Accès à l'information

- En même temps, il existe une loi organique datée du 24 mars 2016, relative au droit d'accès à l'information.
- Une instance supérieure d'accès à l'information a été mise en place, garantissant entre autres l'accès des usagers des services publics aux documents administratifs.

# Principes : Accès à l'information

## ■ Dans la pratique :

- La SONEDE publie d'une manière régulière toutes les informations jugées pertinentes pour ses usagers sur son site web et sa page facebook, largement consultée.
- Elle dispose également d'un responsable accès à l'information et d'un bureau des relations avec le citoyen.
- Elle a mis en place un numéro vert pour recevoir les requêtes des usagers.
- Les requêtes, peuvent également se faire en ligne sur le site web de l'entreprise sans frais.

# Principes : Participation publique

Article 44 de la constitution, alinea 2 :

*« Il est du devoir de l'État et de la société de préserver l'eau et de veiller à la rationalisation de son exploitation ».*

Le code des eaux de 1975 comporte un chapitre relatif aux associations d'usagers (GDA).

Le projet du nouveau code prévoit aussi des conseils régionaux de l'eau afin de garantir une meilleure concertation entre les différents acteurs y compris la société civile autour des questions liées à la gestion de l'eau.



# Principes : Participation publique

- Les GDA en tant que forme de prestataires de services d'eau de type communautaire, constituent un bel exemple de participation publique dans la gestion des services de l'eau.



# Principes : Non discrimination

- **Disparité entre l'urbain et le rural :**
  - Le prix de l'eau pratiqué au niveau des Groupements de Développement Agricole (GDA) œuvrant en milieu rural varie entre 0,5 DT et 1,25 DT le m<sup>3</sup>, en fonction des charges supportées par les usagers (salaires, frais de transport de l'eau, marge de bénéfice des revendeurs d'eau...etc),
  - La quasi absence d'un cadre institutionnel relatif à la gestion de l'assainissement en milieu rural.

## Principes : Durabilité

- Le code des eaux comporte de nombreuses dispositions relatives à la préservation et le développement des ressources disponibles notamment à travers les eaux non-conventionnelles (articles 86 et suivants).
- Le règlement des abonnements à l'eau consacre également le principe de continuité des services de l'eau hormis les situations exceptionnelles (article 6).

# Principes : Durabilité

- En même temps, le gouvernement à travers le ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche est chargé de mettre au point les stratégies adéquates en matière de gestion des ressources hydriques.
- Le budget de l'Etat prévoit chaque année des fonds destinés à l'extension et l'entretien des ouvrages et réseaux d'eau potable.
- Les départements du ministère en charge de l'eau potable, ainsi que la SONEDE en tant qu'entreprise publique, veillent également à la réalisation des projets nécessaires pour garantir une meilleure desserte en eau potable des populations.



**Merci pour votre attention**